



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 6871

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur l'insuffisance de postes d'auxiliaires d'intégration scolaire. La mission de ces auxiliaires est l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent dans sa vie scolaire et universitaire. Ils permettent aux jeunes handicapés d'accomplir leurs études et améliorent donc leur intégration dans notre société. Pourtant, alors même qu'ils jouent une mission essentielle, ils sont en nombre très largement insuffisant pour répondre à la demande existante. Ainsi par exemple, dans le département du Finistère, pour 33 personnes, seuls 16 auxiliaires, au demeurant embauchés en tant qu'emplois jeunes, existent. Cette situation se rencontre également sur le plan national. Les associations de personnes handicapées et leurs familles manifestent une vive inquiétude face à l'insuffisance des postes mais aussi face aux incertitudes liées au statut emploi jeune de la plupart des auxiliaires d'intégration scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que chaque jeune handicapé puisse obtenir l'aide d'un auxiliaire et accéder ainsi au droit fondamental qu'est l'éducation.

Texte de la réponse

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pose le principe de l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés qui reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. L'intégration scolaire des enfants et adolescents a fortement progressé grâce à la mise en place et au développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et, plus récemment, d'auxiliaires de vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés annoncé en 2003, le Gouvernement prévoit la mise en oeuvre des projets d'accueil individualisé qui permettra une scolarité aménagée dans les établissements, la sensibilisation à cette situation par des modules de formation continue et spécialisée pour les enseignants du primaire et du secondaire, l'ouverture de 1 000 unités pédagogiques d'intégration au cours des cinq années à venir et, enfin, le développement massif des aides à l'intégration scolaire. S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement des enfants handicapés scolarisés grâce à la présence d'auxiliaires de vie scolaire gérés dans la majorité des cas par des associations, ou des aides éducateurs gérés par l'éducation nationale, et conscient de l'inégalité qui a pu s'installer dans les différents départements, le Gouvernement a souhaité qu'à terme le dispositif, regroupé sous un terme générique d'« auxiliaire de vie scolaire », soit de la responsabilité de l'éducation nationale. Les dispositions législatives votées en avril 2003 concernant les assistants d'éducation, les décrets et circulaires d'application prévoient des dispositions spécifiques concernant les assistants d'éducation qui exercent des missions d'auxiliaire de vie scolaire, soit en intégration collective (classes d'intégration scolaire - C.L.I.S. - dans le primaire, ou unités pédagogiques d'intégration - U.P.I. - dans le secondaire). Afin de faciliter l'organisation d'un véritable service d'auxiliaire de vie scolaire, le recrutement est effectué par l'inspection d'académie. Enfin, la place des associations qui ont contribué à développer de tels services est reconnue, en leur demandant de contribuer à l'organisation des services et à la formation des personnels. Dès la rentrée scolaire 2003, 6 000 assistants

d'éducation seront ainsi spécifiquement dédiés à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux personnes handicapées en cours d'élaboration comportera un volet essentiel consacré notamment au renforcement de la scolarisation des enfants handicapés de la petite enfance à l'enseignement supérieur mais aussi à la formation professionnelle. Parallèlement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (C.N.C.P.H.) a constitué une commission spécialement consacrée à la question de l'éducation et de la scolarisation afin de permettre aux associations de participer à ces travaux. Chacun s'accorde sur le principe d'une obligation de scolarisation. Il doit cependant être expertisé car sa mise en oeuvre doit être organisée avec la souplesse nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6871

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4251

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6980